



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DS Smith Packaging Velin

8 ZI Plaine
88510 Éloyes

Références : S-23-790RP
Code AIOT : 006202196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement DS Smith Packaging Velin implanté 8 ZI Plaine 88510 Éloyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention des risques incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS Smith Packaging Velin
- 8 ZI Plaine 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006202196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSSP VELIN, située sur la Zone Industrielle de la Plaine à Eloyes, est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton ondulé, imprimés ou non. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2982/2008 du 09 septembre 2008 modifié pour ses activités pratiquées sur son site.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – II	/	Sans objet
4	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	/	Sans objet
5	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de non-conformité. Les mesures mis en oeuvre sur le site sont satisfaisantes au niveau de la prévention des risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués de 263 extincteurs et 44 robinets d'incendie armés (R.I.A). Dans chaque bâtiment un plan de localisation de ses dispositifs est affiché et l'inspection a vérifié par sondage la bonne localisation des extincteurs et des R.I.A. Les R.I.A sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable. Les extincteurs et les R.I.A sont repérés, vérifiés annuellement et en bon état. Ils sont appropriés aux risques présents dans les différentes infrastructures du site (bâtiments de production, de stockage, administratifs et stockages extérieurs). La dernière vérification a été réalisée le 21 avril 2023. Le site est pourvu d'équipes de première intervention en cas d'incendie. Les équipes sont constitués d'agents possédant une parfaite connaissance des installations et chaque équipier est doté d'équipements spécifiques. La composition des équipes est affichée et la répartition des équipiers dans les équipes tient compte de l'organisation du travail sur le site de jour comme de nuit. Des fiches réflexes sont affichées et identifient notamment la procédure d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Trois poteaux incendie sont à disposition du SDIS 88 (2 en périphérie du site et 1 sur site). Le site est pourvu également de réserves incendie. La réserve "A" de 50m ³ et la "B" de 900m ³ . Ses réserves permettent l'alimentation d'une installation fixe autonome de lutte contre l'incendie avec sprinkleurs. Un dispositif d'alarme centralisé identifie la localisation du sinistre en cas de déclenchement de l'installation de sprinklage avec report d'alarme sonore sur l'ensemble du site. En dehors des heures de travail le report d'alarme est réalisé vers les agents d'astreinte. Le poteau incendie du site a été vérifié le 21 avril 2023. L'inspection a pu consulter le document technique "D9". L'exploitant indique vouloir aménager une aire de pompage afin que le SDISS 88 puisse utiliser en cas de besoin la réserve incendie de 900m ³ . Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, l'échéancier de réalisation de l'aire de pompage afin que le SDIS 88 puisse accéder en cas de besoin à la réserve de 900 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>
Constats : <p>Les R.I.A situés dans les locaux chauffés sont maintenues hors gel et 4 RIA dans les locaux non chauffés sont purgés en période hivernales (au niveau de la zone de déchargement bobines, expéditions et local presse à balles). Le réseau sprinklage est maintenu hors gel par l'ajout d'un produit antigel de type glycol. Les équipes de première intervention sont formées et habilitées.</p> <p>Une formation et un exercice a été réalisé pour l'ensemble du personnel le 31 mars 2023 notamment sur le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette situation ne soulève pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie permet de récupérer le volume défini dans le document technique D9A qui a été consulté par l'inspection des installations classées. La dernière vérification de l'obturateur a été réalisée le 18 octobre 2023. Le dispositif est positionné à l'entrée du site et son signalement est satisfaisant. La mise en oeuvre du dispositif est intégré aux consignes établis pour les équipes d'intervention.
Observations : Le document technique D9A est à transmettre au SDIS 88.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le jour de la visite, le bon entretien des abords du site a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet